

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944

N° 7

ÉCHANGE DE NOTES

(29 février 1944)

ENTRE

LE CANADA ET LE MEXIQUE

COMPORTANT UN ACCORD
VISANT LA CONSCRIPTION
POUR SERVICE MILITAIRE
AU CANADA ET AU MEXIQUE

En vigueur le 29 février 1944



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

32 756 340

6 1631469

18714

ÉCHANGE DE NOTES (29 FÉVRIER 1944) ENTRE LE CANADA ET LE MEXIQUE COMPORTANT UN ACCORD VISANT LA CONSCRIPTION POUR SERVICE MILITAIRE AU CANADA ET AU MEXIQUE

(Traduction)

I

L'Ambassadeur de Grande-Bretagne au Mexique au Ministre des Affaires étrangères du Mexique

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE

MEXICO, le 29 février 1944.

N° 25

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que j'ai été chargé par le Principal Secrétaire de Sa Majesté aux Affaires étrangères de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, que le Gouvernement du Canada, d'une part, et le Gouvernement du Mexique, d'autre part, concluent un accord conçu comme suit visant la conscription pour service militaire des ressortissants canadiens au Mexique et des ressortissants mexicains au Canada:

1. Aucun des deux Gouvernements n'enverra un avis de conscription à un ressortissant de l'autre pays, résidant sur son territoire, sans transmettre à l'autorité compétente de l'autre Gouvernement un préavis de deux mois de son intention d'appeler ledit ressortissant pour service militaire. L'autorité compétente, pour le Canada, sera le Représentant de Sa Majesté au Mexique et, pour le Mexique, l'autorité compétente sera le Consul Général du Mexique à Montréal.
2. L'autorité recevant cet avis informera le ressortissant du pays intéressé de l'intention de celui-ci de l'appeler pour service militaire. Elle informera également ledit ressortissant qu'il lui sera accordé le privilège de solliciter un permis de quitter le pays en aucun temps avant l'envoi de l'avis de conscription.
3. Les deux Gouvernements s'engagent à accorder le permis de sortie avant l'expédition de l'avis de conscription.
4. La demande de permis de sortie ne constituera en aucun cas un obstacle au retour subséquent de la personne en cause une fois la présente guerre terminée.
5. Toute personne qui négligera de se prévaloir de la faculté de se procurer un permis de sortie sera sujette au service militaire obligatoire conformément aux dispositions de la législation du Canada ou de la législation du Mexique, selon le cas.
6. Après l'expiration du délai de deux mois précité, aucun des deux Gouvernements ne sera tenu d'accorder un permis de sortie.
7. Le Gouvernement du Canada s'engage à fournir au Gouvernement du Mexique tous renseignements concernant toute personne à qui il a été

accordé un permis de sortie conformément aux dispositions du présent accord; et le Gouvernement du Mexique s'engage, de son côté, à fournir au Gouvernement du Canada de pareils renseignements.

8. Le présent accord n'affectera en rien la situation des personnes qui ont été consrites au Mexique ou au Canada ou qui sont entrées dans les forces du Canada ou du Mexique avant le jour de la mise en vigueur du présent accord.

2. Si le Gouvernement du Mexique approuve la présente proposition, je me permettrai de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence à cet effet soient réputées constituer un accord entre les Gouvernements contractants dans cette affaire, et que cet accord soit exécutoire à compter de la date de votre réponse. Le présent accord restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la conclusion de la présente guerre, après quoi il prendra fin automatiquement.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

C. H. BATEMAN

II

Le Ministre des Affaires étrangères du Mexique à l'Ambassadeur de Grande-Bretagne au Mexique

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MEXICO, le 29 février 1944.

N° 51637

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note n° 25 de Votre Excellence en date de ce jour par laquelle vous avez bien voulu proposer à mon Gouvernement, au nom du Gouvernement du Canada, la conclusion d'un accord visant la conscription pour service militaire des ressortissants mexicains résidant au Canada et des ressortissants canadiens résidant au Mexique ainsi conçu:

1. Aucun des deux Gouvernements n'enverra un avis de conscription à un ressortissant de l'autre pays, résidant sur son territoire, sans transmettre à l'autorité compétente de l'autre Gouvernement un préavis de deux mois de son intention d'appeler ledit ressortissant pour service militaire. L'autorité compétente, pour le Canada, sera le Représentant de Sa Majesté au Mexique et, pour le Mexique, l'autorité compétente sera le Consul Général du Mexique à Montréal.

2. L'autorité recevant cet avis informera le ressortissant du pays intéressé de l'intention de celui-ci de l'appeler pour service militaire. Elle informera également ledit ressortissant qu'il lui sera accordé le privilège de solliciter un permis de quitter le pays en aucun temps avant l'envoi de l'avis de conscription.

3. Les deux Gouvernements s'engagent à accorder le permis de sortie avant l'expédition de l'avis de conscription.

4. La demande de permis de sortie ne constituera en aucun cas un obstacle au retour subséquent de la personne en cause une fois la présente guerre terminée.



5. Toute personne qui négligera de se prévaloir de la faculté de se procurer un permis de sortie sera sujette au service militaire obligatoire conformément aux dispositions de la législation du Canada ou de la législation du Mexique, selon le cas.

6. Après l'expiration du délai de deux mois précité, aucun des deux Gouvernements ne sera tenu d'accorder un permis de sortie.

7. Le Gouvernement du Canada s'engage à fournir au Gouvernement du Mexique tous renseignements concernant toute personne à qui il a été accordé un permis de sortie conformément aux dispositions du présent accord; et le Gouvernement du Mexique, de son côté, à fournir au Gouvernement du Canada de pareils renseignements.

8. Le présent accord n'affectera en rien la situation des personnes qui ont été conscrites au Mexique ou au Canada ou qui sont entrées dans les forces du Canada ou du Mexique avant le jour de la mise en vigueur du présent accord.

Votre Excellence a bien voulu suggérer que, advenant acceptation par mon Gouvernement des dispositions ci-dessus, votre note et la présente réponse soient réputées constituer un accord entre les deux Gouvernements dans cette affaire, que cet accord devienne exécutoire à compter de la date de ma note en réponse et qu'il reste en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la conclusion de la présente guerre, après quoi il prendra fin automatiquement.

En réponse, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que mon Gouvernement est disposé à conclure avec le Gouvernement du Canada l'accord que vous avez bien voulu proposer et à accepter les dispositions qui en font l'objet. L'accord est donc considéré conclu par la note de Votre Excellence et la présente réponse.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

E. PADILLA

In Force March 2, 1944

